



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Agen, le 24 octobre 2016

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LOT-ET-GARONNE

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :
SOCIETE DES ETS SINGLANDE

Lieu-dit Targuet
47130 BRUCH

N/Réf. : FP/FP/UD47/SEI/ 219/16
Références à rappeler : N° S3IC : 052-6199

Affaire suivie par : Florence PUIG
florence.puig@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 53 77 48 40- Fax : 05 53 77 48 48

OBJET : Demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de sables et graviers exploitée par la SOCIETE DES ETS SINGLANDE et située sur le territoire des communes de Bruch et de Feugarolles.

REF : Dossier n° R1406302 déposé par la SOCIETE DES ETS SINGLANDE et reçu par l'inspection le 29 janvier 2016.

PJ : **1 Projet d'arrêté préfectoral complémentaire.**

Rapport de l'Inspection des Installations Classées
Rapport de présentation à la CDNPS « formation
carrières »

Par courrier du 21 février 2016 la Société des Ets SINGLANDE a transmis à Madame le Préfet de Lot et Garonne un dossier de demande de modifications des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière alluvionnaire avec installation de traitement des matériaux située sur le territoire des communes de Bruch et de Feugarolles, complété les 12 et 19 octobre 2016 .

1. PORTEUR DE LA DEMANDE :

1.1 Identité de l'exploitant :

Dénomination : Société des Ets Singlande

Raison sociale : S.A.S

Adresse du siège social : lieu-dit « Targuet » - 47130 BRUCH

Effectif : 7 personnes

CA : 1,555 millions d'euros en 2015 (soit une baisse de 7,4 % par rapport à 2014).

Tél : 05 53 77 48 40 – Fax : 05 53 77 48 4 8
935 avenue Jean Bru
47916 AGEN cedex 9

Remarque : Les parts financières ayant fait l'objet d'une cession, la S.A.R.L. SINGLANDE est devenue la S.A.S « société des Ets Singlande ».

1.2 Situation administrative :

L'activité de la carrière et des installations de traitement de matériaux sur les communes de Bruch et Feugarolles est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2006-41-3 du 10 février 2006 pour une durée de 20 ans. La superficie est du site est de 52 ha 13 a 12 ca dont 37 ha 66 a 48 ca exploitables. La production maximale annuelle autorisée est de 250 000 tonnes et la quantité totale de matériaux à extraire de 3 482 570 tonnes.

1.3 Présentation de la demande :

La société souhaite d'une part modifier sa surface d'extraction par l'insertion dans le périmètre ICPE autorisé d'un chemin rural et d'une parcelle, représentant 0,2 ha et d'autre part implanter un atelier de réparation et d'entretien (d'une surface supplémentaire de 0,2 ha) sur la zone des installations afin de faciliter l'entretien et la réparation des engins et camions.

Par ailleurs, l'exploitant souhaite également pouvoir sortir du périmètre actuellement autorisé les 2 parcelles A677 et A679 sur la commune de Bruch ainsi que la parcelle ZC103 sur la commune de Feugarolles, ces parcelles n'ayant jamais fait l'objet d'extraction.

En outre, eu égard à la demande croissante des acteurs locaux en matériaux inertes recyclés, l'exploitant souhaite pouvoir exercer une activité de recyclage de matériaux inertes et dont la part non recyclable serait mise en remblai de la zone d'extraction en fond de fouille.

Enfin, l'exploitant souhaite pouvoir rehausser les niveaux sonores limites qui ont été fixés dans son arrêté d'autorisation et qui paraissent trop contraignants puisque mettant ponctuellement l'exploitant dans la situation de dépasser certains des niveaux fixés, sans dépasser toutefois le seuil des 70 db(A) de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, et tout en respectant les émergences en zones à émergence réglementées (ZER).

Les modifications n'étant pas substantielles au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du Code de l'Environnement, il convient d'examiner leurs impacts potentiels par rapport aux dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts visés par les articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

2. EVALUATION DES IMPACTS DU PROJET

IMPACT SUR LE PHASAGE

Le phasage initialement prévu ne sera modifié qu'à la marge, il consistera à inclure les 0,7 ha exploitables supplémentaires dans la phase. Ces 0,7 ha comprennent : les parcelles 687 et 688 pp (devenue 699), correspondant au chemin rural, la parcelle 671 ainsi que la partie de la bande des 10 m de chaque côté du chemin rural.

IMPACT SUR LE PAYSAGE ET LA REMISE EN ETAT

L'impact paysager sera dû essentiellement à la construction de l'atelier de réparation qui sera implanté en limite de la VC 202, ainsi qu'à l'augmentation des stocks générée par l'accueil de matériaux inertes, mais qui se confondra avec les stocks déjà existants.

Les modifications ne seront perceptibles que depuis quelques habitations des alentours proches.

Afin de limiter cet impact, les façades de l'atelier seront de couleur crème identique à la couleur de l'installation déjà en place et le terrain en pourtour immédiat sera engazonné le long de la voie communale n°202 et sur le côté Est.

Les principes et objectifs de la remise en état déjà autorisés ne seront pas modifiés : à la fin de l'extraction, il subsistera 5 plans d'eau comme initialement prévu.

La principale modification concerne une légère augmentation de la zone végétalisée qui passera de 483 640 m² à 484 122 m² en incluant :

- le chemin d'exploitation qui sera remblayé avec environ 13 000 m³ de matériaux inertes apportés de l'extérieur (parcelles 687 et 699),
- la parcelle 671 qui elle sera remblayée après extraction avec des terres de découvertes puis végétalisée.

Le maire de Bruch ainsi que les propriétaires concernés ont émis un avis favorable sur le projet de réaménagement.

IMPACT SUR LES EAUX SUPERFICIELLES

La modification de la surface exploitable n'engendrera pas de modification du réseau superficiel, ni de la gestion des eaux.

Concernant l'apport extérieur de matériaux, les procédures de contrôle prévues permettront de garantir leur caractère inerte avant leur mise en remblai. Les quelques refus potentiels seront stockés à l'abri des intempéries dans l'attente de leur évacuation vers des filières agréées.

Les eaux émanant de l'atelier seront traitées par un débourbeur/déshuileur avant d'être rejetées vers le milieu naturel via le fossé en limite Sud du site. Des analyses de leur qualité sont prévues.

Inondabilité : D'après la topographie du terrain naturel et la cartographie de l'aléa établie pour la crue de référence de juin 1875, la gravière peut se retrouver sous 3 m d'eau au maximum à l'extrême Ouest et les installations sous 2,1 m d'eau au maximum en cas de crue centennale .

Toutefois, une étude hydraulique réalisée par ARTELIA montre que les vitesses de circulation des eaux de crue sont faibles dans le secteur.

Les principaux impacts en cas de crue concernent :

- le risque d'érosion des berges des lacs présents : le chemin rural sera reconstruit avec des matériaux inertes après extraction puis stabilisé par la végétation, et la parcelle 671 sera remblayée à l'aide de matériaux de découverte et végétalisée ce qui limite le phénomène d'érosion des berges

- le risque de création d'obstacles à l'écoulement des crues :

l'augmentation très légère du périmètre d'extraction n'aura aucun impact supplémentaire sur l'écoulement des crues.

Les stocks supplémentaires de matériaux inertes seront limités à 3300 m³/an (densité 1,5) au maximum ce qui représente un obstacle supplémentaire potentiel très faible comparé au 40 000 m³ de matériaux déjà autorisés sur le site. Ces stocks sont en outre déposés parallèlement au sens d'écoulement des crues ou bien créés avec des fusibles, et réutilisés rapidement en remblai.

La construction de l'atelier peut également générer un obstacle supplémentaire à l'écoulement des eaux, mais sa surface ne sera que de 400m², et il sera construit de façon à le rendre hydrauliquement transparent en cas de crue (3 panneaux de bardage démontables 600x220 mm seront réalisés sur le mur en face des ouvertures). Par ailleurs, un Plan de Sécurité Inondation qui définit les mesures mises en place afin de réduire la vulnérabilité ainsi que les procédures à suivre en cas de crue a été mis à jour dans le cadre du projet.

Dans ces conditions, aucun impact supplémentaire significatif n'est attendu par rapport aux écoulements et la qualité des eaux superficielles.

IMPACT SUR LES EAUX SOUTERRAINES

L'augmentation de 0,7 ha de la surface d'extraction n'aura pas d'impact sur les eaux souterraines.

Les fines de décantation seront positionnées hors d'eau afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux souterraines.

Le remblaiement par des inertes extérieurs du chemin rural ne fera pas obstacle à l'écoulement des eaux souterraines compte tenu de la surface très faible par rapport à la nappe alluviale de la Garonne. Les procédures strictes d'acceptation des matériaux extérieurs inertes préviendront le risque de pollution des eaux souterraines pouvant découler du remblaiement de ce chemin.

L'atelier de réparation ainsi que l'aire de lavage des camions seront réalisés sur une aire bétonnée étanche munie d'un déshuileur/débourbeur régulièrement vidangé. Les cuves de produits polluants seront stockées sur des bacs de rétention.

L'impact sur les eaux souterraines ne sera pas augmenté par rapport à la situation actuelle.

IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL

Aucun impact n'est signalé par l'exploitant à ce sujet.

IMPACT SUR LE SOL ET L'AGRICULTURE

Le projet consiste :

- à renoncer à l'exploitation de 3 parcelles (A677 et A679 sur la commune de Bruch occupées par le jardin de l'habitation du lieu-dit Thoueille, et ZC103 sur la commune de Feugarolles, occupée par une partie de jardin de l'habitation du lieu-dit Menin et par un champ agricole) représentant au total une surface de 5243 m². Ces parcelles ont été exclues du périmètre d'autorisation au moment du bornage du site et n'ont jamais été exploitées ;

- à intégrer de nouvelles parcelles dans le périmètre autorisé, parcelles pour lesquelles une attestation du propriétaire jointe au dossier fait état d'un bail consenti avec la société des Ets Singlande. Ce nouveau périmètre concernera :

- d'une part de nouvelles zones d'extraction sur la commune de Bruch comprenant une partie du chemin rural séparant correspondant aux parcelles A687 et A699 (ancienne 668pp), ainsi que la parcelle 67 ; ce qui portera le périmètre exploitable à 38,4 ha soit une augmentation de 0,7 ha par rapport à l'ancien périmètre exploitable ;

- d'autre part la zone des installations avec l'ajout d'un atelier d'entretien et de réparation sur les parcelles ZD11pp et ZD144 de la commune de Bruch (soit une surface de 1925 m²).

La surface du périmètre autorisé passera ainsi de 52ha13a12ca dans l'arrêté du 10 février 2006 à 51ha 98a84 avec une surface de 44ha76a53ca réservée à l'activité de la carrière et 7ha22a31ca réservée à la plateforme technique et commerciale (installations, bureaux , atelier,...).

Les nouvelles zones exploitées seront entièrement remblayées dans le cadre du réaménagement, (apport de matériaux extérieurs inertes, exclusivement pour chemin rural, fines de lavage et terres de découvertes).

IMPACT SUR LES BIENS ET LE PATRIMOINE CULTUREL

Les limites d'exploitation restant globalement les mêmes, le projet n'aura pas d'impact sur les biens et le patrimoine culturel.

IMPACT SUR LES POUSSIÈRES

Compte tenu des 3 nouvelles parcelles rajoutées (chemin rural et parcelle 671) ainsi que de l'intégration d'une partie de la bande des 10 m de chaque côté de ce chemin rural dans le nouveau périmètre exploitable, ce dernier passera de 37,7 ha à 38,4 ha soit une augmentation de 0,7 ha.

Le volume maximal extrait autorisé restera de 135 135 m³ par an soit 250 000 tonnes.

L'apport extérieur de matériaux inertes destinés à être triés et recyclés et donc les stocks supplémentaires de matériaux qui en découlent seront limités à 3 300m³ par an soit de 5000 tonnes par an (densité 1,5) .

Aucune disposition complémentaire n'est prévue pour limiter l'émission et la propagation de poussières par rapport à ce qui existe déjà sur le site à savoir :

- la stabilisation de la plate-forme de traitement
- l'humidification au moyen de sprinklers des voies de circulation du site de traitement et l'arrosage des pistes de la zone d'extraction,
- l'équipement du concasseur d'un brumisateur avec injection de flocculants,

IMPACT SUR LE BRUIT

L'activité du futur atelier de réparation peut potentiellement être source de nuisances sonores supplémentaires notamment vis-à-vis de la zone à émergence réglementée située au niveau de la limite sud des installations à proximité du futur atelier.

Dans ces conditions, une nouvelle station de mesure des niveaux sonores (PL) a été définie dans le projet d'arrêté complémentaire. Un niveau limite de bruit admissible en ce point a été prescrit de façon à assurer le respect de la valeur d'émergence admissible dans la ZER concernée.

Pour ce qui est des niveaux limites de bruit admissible devant permettre de respecter les émergences réglementées ayant été fixés dans l'arrêté d'autorisation en vigueur, le suivi des impacts sonores a fait apparaître ponctuellement quelques dépassements de niveaux sonores ambiant sur certaines stations de mesure (par exemple en 2013 sur les stations P1, P2, P3 et P6), avec parfois même des dépassements de ces seuils par le seul fait du bruit résiduel, c'est-à-dire quand le site n'est pas en activité. Cette situation mettait l'exploitant en situation de non-conformité vis-à-vis de son arrêté préfectoral d'autorisation alors même que les émergences en ZER ainsi que le plafond des 70 db(A) de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 étaient respectés.

Afin d'éviter la réitération de ce type de non-conformités, les niveaux sonores ont été rehaussés à la demande de l'exploitant tout en garantissant le respect des émergences.

Par ailleurs, le projet d'arrêté complémentaire prévoit que, en cas de la mise en évidence de non-conformités lors du suivi des impacts sonores, l'exploitant devra fournir une étude technico-économique permettant d'identifier les mesures à mettre en œuvre de manière à respecter les seuils réglementaires.

IMPACT SUR LE TRAFIC ROUTIER

Les modifications demandées engendreront au total le trafic de 4 camions de 25 tonnes supplémentaires (1 camion de livraison des inertes extérieurs et 3 camions transitant entre les zones des installations et d'extraction sur un axe très peu fréquenté) ce qui représente une augmentation de 12 %.

Des panneaux supplémentaires informant de la circulation de camions seront mis en place et un seul véhicule sera affrété à ce transport afin de prévenir le risque de collision.

Des aménagements ont été réalisés pour favoriser les croisements des camions et un plan de circulation est affiché à l'entrée de la carrière.

Les routes empruntées par les camions sont à même de supporter un tel trafic, en outre, la société des Ets Singlande s'est engagée à les entretenir.

3. GARANTIES FINANCIÈRES

Compte tenu des modifications demandées, le montant des garanties financières a été actualisé comme suit :

Période considérée	Montant de la garantie financière (en euros TTC)
2 ^{ème} période quinquennale d'exploitation et de réaménagement	207 675
3 ^{ème} période quinquennale d'exploitation et de réaménagement	176 614
4 ^{ème} période quinquennale d'exploitation et de réaménagement	171 720

4- CONCLUSION

Cette modification ne représente donc pas une modification substantielle au titre des termes de l'article R.512-33 du code de l'environnement .

Cette demande a par contre donné lieu à l'actualisation:

- du périmètre autorisé
- du plan de gestion des matériaux inertes et des terres non polluées ;
- des niveaux sonores admissibles,
- des conditions de remise en état,
- des garanties financières.

En conséquence, nous proposons, à Madame Le Préfet du Lot et Garonne, de soumettre le projet d'arrêté complémentaire aux membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, et d'émettre un avis favorable en vue de l'octroi de l'autorisation demandée sous réserve de respecter les prescriptions y figurant.

Vu et Transmis avec avis conforme,
Le Chef de l'Unité Départementale
de Lot-et-Garonne,

L' Inspecteur de l'Environnement
en charge des Installations Classées ,

Thierry FERNANDES

Florence PUIG